

Directive

du 18 décembre 2023

sur l'utilisation et l'entretien des véhicules et engins sapeurs-pompiers

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS) ;

Vu le règlement du 1^{er} décembre 2022 sur l'intervention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RInt) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 de la Commission cantonale de défense incendie et secours sur la gestion administrative des mutualisations ;

Vu la directive du 27 juin 2022 sur le système de versements forfaitaires octroyés dans le cadre de la défense incendie et des secours,

Considérant

La présente directive règle l'utilisation et l'entretien des véhicules et engins sapeurs-pompiers.

Par « engin », il faut comprendre tout engin et/ou machine motorisés, qui est immatriculé auprès de l'Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg (OCN). Il s'agit par exemple des motopompes, ventilateurs grand débit, Löpu et tours d'éclairage. Les remorques sapeurs-pompiers ne sont pas incluses dans cette notion. Font exceptions et sont considérées comme des engins les remorques spéciales (p.ex. aérateur à fourrage, remorque bateau, remorque barrage et berces) ainsi que les remorques cantonales déjà propriété de l'ECAB.

La directive s'applique à la quasi-totalité du parc automobile cantonal de la défense incendie et des secours. Certaines exceptions subsistent toutefois, notamment en ce qui concerne les missions cantonales dont le calcul et la répartition des frais sont réglés dans l'arrêté du 5 mai 2022 de la Commission cantonale de défense incendie et secours sur la gestion administrative des mutualisations (p.ex. DHC, Hydrocaroul, Berthold). Cas échéant, les règles concernant ces véhicules sont traitées dans des directives particulières.

Il est rappelé que l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : Etablissement) assume les frais liés à l'acquisition des véhicules et engins nécessaires aux bases de départ selon leurs missions. La dotation des bases de départ en véhicules et engins est réglée dans une directive particulière.

S'agissant des frais liés à l'acquisition du matériel d'intervention, ils sont assumés par l'Etablissement afin de fournir aux bataillons des véhicules et engins équipés. Une fois le matériel d'intervention livré par l'Etablissement, les associations de communes deviennent propriétaires de celui-ci et sont chargées de l'entretenir et de le renouveler. Les associations de communes assument les frais liés au renouvellement du matériel d'intervention, tout en veillant à son adéquation à la stratégie cantonale en matière de défense incendie et secours.

L'Etablissement établit une planification pluriannuelle de ses acquisitions, qu'il présente préalablement aux associations de communes et aux éventuels partenaires impliqués. Il est appuyé pour ce faire par la commission spécialisée technique (COSP-T).

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Immatriculation

¹ L'immatriculation du véhicule ou de l'engin est au nom de l'Etablissement et les frais d'immatriculation sont pris en charge par l'Etablissement.

Art. 2 Assurances (art. 34 al. 3 et 35 RInt)

¹ L'Etablissement est responsable de la couverture légale de l'ensemble de ses véhicules. Il conclut les assurances légales et les éventuelles assurances complémentaires jugées nécessaires pour couvrir son risque.

² La franchise est fixée à CHF 1'000 en cas de responsabilité civile et CHF 5'000 pour les dommages aux véhicules de l'Etablissement.

³ Les occupants et le matériel d'intervention des véhicules ne sont pas assurés par l'Etablissement.

⁴ Les dégâts causés aux véhicules de l'Etablissement lors de missions volontaires ou par négligence sont assumés par l'association de communes concernée.

⁵ L'Annexe I fixe la répartition des prises en charge dans les situations usuelles impliquant de tels frais.

⁶ Dans toutes ces situations, l'Etablissement et les associations de communes sont libres de refacturer leurs frais à qui de droit. Notamment, en cas de négligence, la totalité des frais est refacturée au responsable.

⁷ La procédure à suivre en cas d'accident est détaillée dans un document ad hoc établi par l'Etablissement.

Art. 3 Modifications (art. 34 RInt)

¹ La modification de l'aménagement intérieur et extérieur des véhicules et engins ou toute autre modification doit préalablement être soumise à l'Etablissement pour approbation. Pour toute modification apportée sans approbation, une mise en conformité pourra être exigée par l'Etablissement, aux frais de l'association de communes.

² Toute aliénation, transformation, désaffectation ou destruction des véhicules et/ou du matériel d'intervention sans autorisation de l'Etablissement est prohibée.

Art. 4 Marquage (art. 7 RInt)

¹ Le concept de marquage est défini par l'Etablissement pour chaque type de véhicule et engin.

² Il ne peut être modifié sans son approbation.

Art. 5 Infractions et négligences

¹ Les factures induites notamment par un abus, une erreur de comportement ou une négligence (p.ex. amende pour excès de vitesse, non-respect d'un signal lumineux, absence lors d'une convocation à une expertise) sont transmises à l'association de communes concernée pour traitement et, cas échéant, paiement.

² En cas de non-paiement, l'Etablissement s'acquitte de celle-ci et les refacture à l'association de communes concernée.

CHAPITRE 2

Utilisation

SOUS-CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 6 Affectation

¹ Les véhicules et engins sapeurs-pompiers sont réservés exclusivement à l'usage des sapeurs-pompiers dans le cadre de la défense incendie et des secours (y.c. exercices, formation cantonale, école de conduite, logistique) ainsi qu'aux besoins de l'Etablissement.

² L'Etablissement peut autoriser exceptionnellement une utilisation en dehors des besoins de la défense incendie et des secours.

³ En cas de disponibilité, les véhicules et engins sapeurs-pompiers peuvent également être utilisés pour la formation régionale et la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

⁴ En tout temps, ils doivent rester opérationnels et prêts à l'engagement. Dans le cas contraire, l'art. 8 de la présente directive s'applique.

Art. 7 Mise à disposition

¹ L'Etablissement met à disposition les véhicules et engins afin de couvrir les dotations par base de départ. Après consultation des bataillons concernés, ils peuvent être replacés en fonction des besoins.

² L'Etablissement peut réserver les véhicules et engins pour ses besoins, notamment s'agissant de la formation cantonale ou fédérale.

³ Sauf accord contraire, la livraison du véhicule est assumée par l'association de communes. La directive sur la répartition financière de la formation cantonale sapeurs-pompiers est réservée.

Art. 8 Capacité opérationnelle

¹ Si un véhicule ou un engin n'est plus opérationnel, le bataillon a la responsabilité de prendre les mesures afin de garantir la capacité d'intervention. Cas échéant, il peut faire appel au soutien des autres bataillons pour garantir sa capacité opérationnelle.

² Il l'annonce sans délai à l'Etablissement et à la centrale d'engagement et d'alarme, selon la formule prévue.

³ Les éventuelles mesures complémentaires ou correctrices sont fixées d'entente entre l'Etablissement et le bataillon.

⁴ En cas de mise en péril de la capacité opérationnelle du bataillon ou de la zone de secours suite à l'indisponibilité du véhicule ou de l'engin, après discussion avec le bataillon concerné, l'Etablissement détermine si la couverture opérationnelle doit/peut être temporairement adaptée et/ou si exceptionnellement un véhicule de remplacement est nécessaire. La durée de l'indisponibilité et les risques inhérents à l'indisponibilité du véhicule sont pris en compte. L'Etablissement assume alors les frais liés à celui-ci, qu'il peut refacturer à qui de droit (responsable, perturbateur ; p.ex. en cas d'accident ou lors de panne causée par un défaut d'entretien).

⁵ L'Etablissement peut prévoir un système de géolocalisation des véhicules et engins afin de pouvoir monitorer au mieux la capacité opérationnelle sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 9 Stationnement

¹ Sous réserve d'autorisation particulière de l'Etablissement, les véhicules et engins seront stationnés dans un local sécurisé, chauffé (en principe minimum 9 degrés) et réservé aux sapeurs-pompiers, à la charge de l'association de communes concernée. L'emplacement du local est sous la responsabilité du bataillon et doit permettre de garantir la couverture des risques telle que déterminée dans la carte opérationnelle.

² L'Etablissement est informé en tout temps du lieu de stationnement.

Art. 10 Formation initiale

¹ En principe, une formation initiale est planifiée par le constructeur du véhicule ou de l'engin afin de transmettre les informations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne utilisation de celui-ci. La formation est donnée à quelques sapeurs-pompiers référents de la base de départ concernée et, cas échéant, du bataillon.

² Les frais d'organisation sont à la charge du fournisseur et de l'Etablissement ; les frais de solde des sapeurs-pompiers sont à la charge des associations de communes. Sont réservés les frais concernant les véhicules et engins utilisés principalement pour des missions faisant l'objet d'un financement externe (Service de l'Environnement, Office fédéral des routes, etc.).

³ Il appartient aux bataillons de former leurs utilisateurs afin de garantir le niveau de connaissances au sein du bataillon. Les éventuels frais de formation sont pris en charge par l'association de communes.

Art. 11 Conduite

¹ Le chauffeur doit être au bénéfice du permis de conduire de la catégorie exigée par le type de véhicule et respecter la législation sur la circulation routière ainsi que les exigences de l'Office fédéral des routes liées à l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés.

² L'usage des véhicules de défense incendie et de secours doit respecter les directives de l'Etablissement ainsi que les bases légales topiques, en particulier la loi fédérale sur la circulation routière et son ordonnance ainsi que l'aide-mémoire de l'Office fédéral des routes concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés.

Art. 12 Radiocommunication

¹ Pour l'équipement de radiocommunication, la programmation de base est définie par l'Etablissement en fonction du secteur d'intervention. Une concession étant nécessaire auprès de l'Office fédéral de la communication, les équipements de radiocommunication du véhicule seront intégrés à la concession.

² Les frais y relatifs seront mis à la charge de l'association de communes.

³ Les éventuelles directives particulières (p.ex. Polycom) sont réservées.

SOUS-CHAPITRE 2

Dispositions spécifiques aux tonnes-pompes

Art. 13 Système CAFS

¹ Le stockage et l'utilisation des émulsifiants sont réglées dans une directive particulière de l'Etablissement.

² En cas de dégradation du système due à l'emploi d'autres émulsifiants, les frais de remise en état sont à la charge de l'association de communes.

³ Les frais lors d'exercices ou d'interventions sont à la charge de l'association de communes. Les frais de consommables induits par l'utilisation d'un véhicule dans le cadre de la formation cantonale peuvent être refacturés à l'Etablissement, conformément à la directive sur la répartition financière de la formation cantonale des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 3

Entretien

Art. 14 Véhicules et engins (art. 33 al. 1 lit. a et 34 al. 1 lit. e LDIS, art. 26 RDIS, art. 25 et 35 RInt)

¹ Les frais liés au gros entretien des véhicules et des engins nécessaires aux bases de départ selon leurs missions sont assumés par l'Etablissement. Cela comprend notamment les impôts et les expertises ainsi que, au moyen de versements forfaitaires, l'entretien et la réparation du châssis et des parties techniques spécifiques du véhicule ou de l'engin.

² Les frais liés à l'entretien courant des véhicules et des engins sont assumés par les associations de communes. Cela comprend notamment les réparations ordinaires, le nettoyage, les pièces d'usures, les pneus, les vidanges et les liquides consommés par les véhicules et les engins.

³ L'entretien et le suivi du véhicule ou de l'engin seront effectués selon les prescriptions du fabricant, les normes fédérales et/ou les directives de l'Etablissement. Durant la période de garantie toutes réparations ou dysfonctionnements seront annoncés à l'Etablissement qui coordonnera, le cas échéant, les prises de contact avec les différents fournisseurs.

⁴ Les bataillons s'engagent à entretenir convenablement les véhicules et engins sapeurs-pompiers. Le commandant du bataillon, respectivement le responsable matériel, informe l'Etablissement des différents frais occasionnés au fil des années, selon le(s) système(s) de gestion informatique déterminé(s) par ce dernier.

⁵ Un suivi des entretiens réalisés sur les véhicules et engins doit être protocolé et, sur requête, mis à disposition de l'Etablissement.

⁶ En cas de mauvais entretien du véhicule ou de l'engin (notamment en cas de non-respect des exigences minimales du fournisseur ou de l'Etablissement), la procédure prévue par l'art. 6 de la directive du 27 juin 2022 sur le système de versements forfaitaires octroyés dans le cadre de la défense incendie et des secours s'appliquera.

Art. 15 Matériel d'intervention (art. 34 al. 1 lit. f LDIS, art. 26 RDIS, art. 25 et 34 RInt)

¹ L'entretien et le suivi de l'ensemble du matériel d'intervention sera effectué selon les prescriptions du fabricant, les normes fédérales et/ou les directives de l'Etablissement.

Art. 16 Logiciels informatiques (art. 25 al. 1 lit. e RInt)

¹ Les bataillons sont responsables de la gestion du suivi des véhicules et des engins dans le(s) système(s) de gestion informatique déterminé(s) par l'Etablissement.

² Les bataillons doivent être capables de transmettre les données de son matériel de manière digitale, dans le format demandé par l'Etablissement.

³ Ils sont garants des données transmises.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 17 Modifications

¹ L'Etablissement communique toute modification de la présente directive aux associations de communes.

Art. 18 Abrogations

¹ Sont abrogées :

- a) la directive de l'Etablissement du 1^{er} juillet 2018 sur l'utilisation des véhicules de transport de personnes et modules ;
- b) la directive de l'Etablissement du 1^{er} juillet 2018 sur l'utilisation des véhicules de chef d'intervention ;
- c) la directive de l'Etablissement du 1^{er} juillet 2018 sur l'utilisation des véhicules Tonne-pompe ;
- d) la directive de l'Etablissement du 2 décembre 2019 sur l'utilisation des échelles automobiles ;
- e) la directive de l'Etablissement du 1^{er} octobre 2020 sur l'utilisation des véhicules tracteur ;
- f) la directive de l'Etablissement du 1^{er} décembre 2020 sur l'utilisation des véhicules de transport de matériel et modules ;
- g) les autres directives relatives à cette même thématique.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

AU NOM DE LA DIRECTION

Patrice Borcard

Directeur

Didier Carrard

Directeur adjoint

ANNEXE I
Répartition des prises en charge

Situation		Prise en charge ECAB		Franchise
RC		oui		1000
Collision		oui		5000
Domage au véhicule parké			non	
Domage lors d'intervention		oui		5000
Vol		oui		5000
Bris de glace		oui		5000
Domage de fouines et rongeurs		oui		5000
Panne (dépannage, remorquage)			non	
Accident (dépannage, remorquage)		oui		5000
Autre dommage casco (matériel)				
	Vol avec effraction		non	
	Vol		non	
	Perte de bagages		non	
	Détérioration		non	
Pneus (vandalisme)		oui		5000
Pneus (lors du déplacement)			non	
Choc entre 2 véhicules sapeurs-pompiers		oui		1000 / 5000
Accident de circulation lors d'intervention		oui		5000
Accident de circulation lors d'exercice		oui		5000
Accident de circulation lors d'école de conduite		oui		5000
Assurance occupants				
	Véhicule chef d'intervention		non	
	Autres véhicules		non	
Incendie*		oui		5000
Domages naturels*		oui		5000
Glissement de neige*		oui		5000
Actes de malveillance		oui		5000
Collision avec un animal		oui		5000
* Si ces dommages sont causés lors d'une intervention (missions principales ou subsidiaires), les frais sont entièrement assumés par l'Etablissement (y.c. franchise).				